

Nantes, le 31 août 2021

L'Inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des écoles publiques

S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

## CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE

### Objet : Intervenants extérieurs à l'école

-  Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la « participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
-  Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (B.O. Hors Série n°7) relative à « l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
-  Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux « séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré ».
-  Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 (J.O. du 6-5-2017) relatif à « l'Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives »
-  Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à « l'encadrement des activités physiques et sportives »

En référence aux circulaires nationales citées, il m'apparaît nécessaire de vous préciser le cadre départemental dans lequel je souhaite voir s'inscrire la contribution d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement.

### I - Les enjeux

---

- L'école doit permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun.
- La cohérence et la continuité des parcours de formation des élèves en référence au projet d'école doivent être garanties.

### II - Les principes

---

- L'équipe pédagogique est à l'initiative du projet appelant la contribution d'un intervenant.
- Les activités prévues s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui s'inscrit lui-même dans les objectifs du projet d'école en cohérence avec les parcours des élèves.
- Comme toutes activités d'enseignement, celles-ci respectent les principes de laïcité et de gratuité.
- L'enseignant reste responsable de sa classe et peut à tout moment réajuster ou mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet et aux objectifs initiaux ou s'il constate que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

### III - Conditions de mise en œuvre

---

- D'une manière générale, seule la natation exige la contribution d'intervenants extérieurs. Pour autant, certains domaines peuvent s'enrichir d'une expertise particulière.
- Les équipes pédagogiques veilleront à ne pas solliciter d'intervenant pour une activité pédagogique dont la qualité est garantie par leur professionnalité d'enseignants.
- Les équipes pédagogiques sauront être vigilantes à :

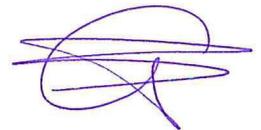
- Ne pas réduire la conception d'un enseignement à la seule présence d'un (ou plusieurs) intervenant extérieur sur une année ;
  - Ne pas déléguer l'intégralité d'un enseignement au sein d'un cycle à un (ou plusieurs) intervenant extérieur ;
  - Réguler si nécessaire le volume horaire annuel d'interventions extérieures par classe.
- Concernant ce dernier point :
- **30h d'interventions** extérieures par an et par classe de **cycle 1** constitueront un volume horaire à ne pas dépasser ;
  - **30h d'interventions** extérieures par an et par classe de **cycle 2** constitueront un volume horaire à ne pas dépasser ;
  - **40h d'interventions** extérieures par an et par classe de **cycle 3** constitueront un volume horaire à ne pas dépasser.
- Ce décompte inclut tout type d'intervention, à l'exception des activités aquatiques, de l'enseignement des langues vivantes par un assistant étranger (dans le cadre du partenariat Rectorat / France International Education) et de la prise en charge des élèves par des intervenants dans le cadre de séjours scolaires courts et sorties scolaires avec nuitée(s). Rappelons que toutes les catégories de « classes transplantées » sont regroupées depuis 1999 sous le terme de « sorties scolaires avec nuitée(s) » : classes de découvertes ou d'environnement (classe de neige, de mer, vertes), classes culturelles et artistiques, classes linguistiques.
- A ce titre, les commissions locales d'évaluation (CLE) apparaissent comme des instances pertinentes de concertation, d'évaluation et de régulation des interventions sur temps scolaire. Ces commissions, centrées ce jour sur la musique et la danse, peuvent voir leur mission s'étendre à d'autres enseignements si le contexte partenarial y est favorable. Chaque IEN de circonscription saura mesurer l'intérêt de conduire toute initiative en ce sens au sein de sa circonscription.

#### IV – Procédure et outils de formalisation

---

- Dans l'élaboration puis la rédaction de leur projet, les équipes pédagogiques s'appuieront sur la note « Travailler avec un intervenant extérieur : des points de vigilance » ainsi que sur le « Tableau de synthèse des procédures pour les projets avec intervenants extérieurs ».
- Pour ce qui est de l'instruction du projet pédagogique, la procédure évolue au profit d'un allègement et d'une plus grande autonomie des directrices et directeurs d'école. Ces derniers se référeront au document d'« Aide à l'instruction des projets ».
- Dans tous les cas, les imprimés complétés viseront à :
  - Assurer la lisibilité de l'organisation pédagogique ;
  - Affirmer la professionnalité de l'enseignant dans le volet pédagogique ;
  - Donner toute sa place à l'évaluation des apprentissages scolaires par-delà la mise en œuvre de l'activité elle-même ;
- L'intervention régulière et récurrente d'un intervenant extérieur rémunéré est légitimée par une convention entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Je vous dis mon attachement à défendre la reconnaissance de votre professionnalité et sais pouvoir compter sur votre engagement dans le respect de ce cadre départemental.



Patricia GALEAZZI

**Pour toute information complémentaire, prendre contact avec l'équipe de circonscription**